

Plus-values boursières-2

Résumé :

Ce Chapitre traite des méthodes de calcul de l'impôt sur les plus-values boursières (montant de la plus-value imposable, imputation des moins-values ...).

Il s'agit de la 2 e étape de la démarche que vous devez adopter si vous avez réalisé des profits en bourse.

Sommaire :

1. Le calcul de la plus-value
 - 1.1. Le calcul de la plus-value
 - 1.2. Gestion de la plus-value

2. Établissement de l'impôt
 - 2.1. Le calcul du montant de l'impôt
 - 2.2. Obligations et contrôle du contribuable

Mise à jour : 2017-07-11
Auteur : Marie Rivière
Expert : Y.B. A.M
ISSN : 1623-3255

A. Le calcul de la plus-value

1. Le calcul de la plus-value

1.1. La règle : différence entre prix de cession et prix d'acquisition

Depuis le 1er octobre 2012, le seuil de cession n'existe plus. Ainsi, depuis cette date, toutes les plus-values mobilières sont soumises à une imposition forfaitaire. Le taux est de 19%, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5% soit un total de 34,5%.

Les plus-values mobilières réalisées en 2012 supporteront 19% de prélèvement forfaitaire libératoire en 2013, quel que soit le montant de vos ventes de titres. Elles subiront aussi les prélèvements sociaux au taux majoré de 15,5%.

Les profits que vous réalisez sur les marchés à terme (MATIF), sur les marchés d'options négociables (MONEP), ainsi que sur les parts de Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme (FCIMT) sont, quant à eux, imposables quel que soit le montant des cessions de l'année considérée.

Le montant de la plus-value imposable est égal à la différence entre prix de cession et d'acquisition des titres concernés. De ce résultat, il faut déduire les commissions et éventuellement l'impôt de bourse payé sur vos transactions.

Si le titre est coté sur un marché étranger, il faut alors appliquer le taux de change en vigueur à la date de chaque opération.

Retrouver les frais d'acquisition peut poser problème si le titre a été acheté il y a longtemps. Certains frais ne peuvent pas venir en réduction de la plus-value. Il en va ainsi des abonnements à des journaux, des droit de donation et de succession réglés sur les titres cédés.

1.2. Modalités de calcul

Certaines opérations sont particulières du fait des modalités spécifiques de détermination du prix d'acquisition :

OPERATION CONCERNEE	MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION
Cession d'une série de titres de même nature acquis à des prix différents	Moyenne pondérée d'acquisition de ces titres
Opération sans justification par le contribuable du prix d'acquisition	Prix d'achat réputé nul
Opération à terme (règlement mensuel et SRD)	Détermination à partir du " compte de liquidation " établi chaque mois par les intermédiaires financiers
Cession d'actions acquises par les salariés suite à la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions.	Détermination à partir de l'état individuel établi par la société pour chaque salarié ayant levé une option au cours de l'année civile
Détachement des droits de souscription et d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ; • le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul.
Cession d'obligations	Le prix d'acquisition inclut la fraction courue du coupon
Retrait ou rachat d'un PEA avant son cinquième anniversaire	Montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture
Cession après clôture du PEA ou retrait au-delà de la huitième année	Valeur des titres à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages attachés au PEA
Cession de titres acquis à des conditions préférentielles dans le cadre des opérations de privatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur réelle des titres au moment de l'achat ou de l'échange (privatisations de la loi du 2 juillet 1986) ; • Prix d'acquisition effectif (privatisations de la loi du 19 juillet 1993) : prix nul si attribution gratuite.

Tableau récapitulatif des opérations particulières

En ce qui concerne les opérations sur titres obligataires à prime de remboursement ou intérêts capitalisés, tels que les obligations ou les certificats, la prime de remboursement et les intérêts capitalisés ne sont pas considérés comme des plus-values, mais comme des revenus de valeurs mobilières. Ces gains sont soumis au régime de l'impôt sur le revenu, et non au régime de l'impôt sur les plus-values de valeurs mobilières et droits sociaux. Il en résulte que ces gains ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix d'acquisition ou de cession.

Exemple :

Un contribuable vend, 150 actions X au prix unitaire de 130 euros (frais de cession déduits) ; ces titres ont été acquis de la manière suivante :

- Acquisition en 1997 de 100 actions X au prix unitaire de 85 euros (frais compris),
- Acquisition en 1998 de 100 actions X au prix unitaire de 125 euros (frais compris).

Le prix d'achat de ces titres correspond à leur valeur moyenne pondérée d'acquisition soit :

$$(100 * 85) + (100 * 125) / 200 = 105 \text{ euros.}$$

La plus-value est égale à : $(130 - 105) * 150 = 3\,750$ euros

Conservez bien vos justificatifs, car une indication approximative du cours d'achat d'une valeur est inopposable en cas de contrôle et les banques n'archivent que les dix dernières années. Elles proposent toutefois un service de calcul des plus-values, gratuit ou payant selon les établissements.

1.3. Les opérations sur les marchés à terme, marchés d'options négociables et sur bons d'option

1. Les cessions

Sur les marchés à terme, les marchés d'options négociables ou pour les opérations sur bons d'option, le profit ou la perte est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, en cas de revente de l'option ou du bon.

2. La levée d'une option

Lorsque l'option est levée, la plus ou moins-value est constituée par le gain résultant de l'exercice de l'option, c'est-à-dire la différence entre le prix d'acquisition du titre (le strike) et son cours coté, auquel on retranche le prix d'acquisition de l'option elle-même. Pour le vendeur de l'option, le gain est constitué du prix de l'option, payé par l'acheteur d'option, auquel il faut ajouter la différence entre le prix de vente du titre fixé et son cours coté.

Lorsque l'option est abandonnée, ou que le droit attaché à un bon d'option n'est pas exercé, l'opérateur réalise un profit ou une perte égal aux sommes reçues ou versées lors de la conclusion du contrat. Les plus-values issues de la cession ou du rachat de parts de FCIMT (Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme) sont déterminées selon les mêmes modalités que les gains de cession de valeurs mobilières.

2. Gestion de la plus-value

2.1. Compensation des gains et pertes de même nature

1. Le résultat de cession annuel

Une fois que vous avez calculé vos résultats de cession ligne par ligne, il s'agit d'opérer la compensation sur toutes les opérations de même nature pour dégager le résultat de cession annuel. Ainsi, les profits et les pertes réalisés pendant l'année feront apparaître votre solde global.

2. Les pertes sont reportables

Si la compensation fait apparaître un gain celui-ci est imposable au taux de 34,5 %. Si globalement vos opérations font apparaître une perte, elle sera reportable pendant 10 ans. Vous pouvez utiliser le montant de moins-value reportable pour réduire les gains imposables que vous générerez au cours des dix années suivantes.

2.2. Les pertes dues à l'annulation des titres

La loi de Finance 2000 a autorisé l'imputation des pertes issues d'une annulation de titres sur les résultats de cession générés par les opérations de même nature.

Trois conditions doivent être remplies pour bénéficier de cette mesure:

- les titres sont annulés (ce qui exclut les valeurs mobilières faisant l'objet d'une radiation de la cote d'un marché réglementé)
- l'annulation intervient dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- vous n'avez pas été condamné en raison de l'activité exercée dans la société dont les titres sont annulés.

Les pertes sont imputables à hauteur du prix d'acquisition.

B. Établissement de l'impôt

1. Le calcul du montant de l'impôt

1.1. Le fait générateur de l'imposition

1. Le principe : la cession des titres ou le dénouement de l'opération

Pour qu'un gain ou une perte sur valeur mobilière soit imposable, il faut qu'il y ait eu dénouement de l'opération. Selon les cas le fait générateur (déclencheur) de l'imposition sera une cession de titres, l'arrivée à l'échéance de produits dérivés ou un achat si une position de vente à découvert avait été précédemment prise. L'imposition intervient l'année de survenance du fait générateur.

Une des incidences de ce principe est qu'il vaut mieux donner des titres à ses enfants plutôt que de les vendre pour leur donner le produit de cession. Vous n'êtes pas imposé et le prix d'acquisition retenu pour vos enfants est celui à la date de la donation.

2. Particularités propres à certaines opérations

Pour les opérations à terme (achat ou vente avec Service de Règlement Différé), seules les cessions dont le règlement définitif est intervenu sont à prendre en compte. Ainsi, si une opération n'est pas dénouée en fin d'année civile, elle ne sera pas soumise à l'imposition. Enfin, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate des plus-values de cession ou d'échange en report d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander à différer le paiement de l'impôt correspondant à ces plus-values, jusqu'au moment où s'opérera :

- La transmission ;
- Le rachat ;
- Le remboursement ;
- L'annulation des droits sociaux concernés.

Il en va de même en cas de sursis d'imposition. Le sursis est un mécanisme qui permet, dans certaines opérations telles que les offres publiques ou les fusions, de reporter l'imposition de la plus-value éventuellement dégagée au moment où les titres seront cédés.

1.2. Le taux d'imposition

La Loi de finances de 2013 a introduit de nombreux changements dans la fiscalité des plus-values boursières.

Elle prévoit l'imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu des intérêts et dividendes perçus à compter du 1er janvier 2013.

Jusqu'au 31 décembre 2012, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes d'actions, intérêts des obligations et des placements...) pouvaient soit faire l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire respectivement de 21 % et 24 %, soit être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2. Depuis le 1er janvier 2013

Désormais, la taxation des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières relève du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Afin de préserver la trésorerie de l'Etat, les dividendes et les intérêts sont soumis à un prélèvement à la source à titre d'acompte de l'IR lors de leur paiement. Cet acompte est de 21 % sur les dividendes et 24 % sur les intérêts.

Cependant, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant peuvent demander chaque année à être dispensé du paiement de l'acompte en produisant une attestation sur l'honneur. Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense doit être faite avant le 31 mars 2013. Pour les années suivantes, la demande sera présentée avant le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus.

Pour bénéficier de cette dispense le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année doit être :

- pour les intérêts : <25 000 € pour une personne seule et 50 000 € pour un couple soumis à imposition commune;
- pour les dividendes : < 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Concernant les dividendes, l'abattement de 1 525 € pour les contribuable seuls ou 3 050 € pour les couples soumis à imposition commune, applicable sur les dividendes est supprimé tandis que l'abattement de 40% est maintenu.

Enfin les foyers déclarant moins de 2 000 € d'intérêts par an pourront demander une imposition forfaitaire à 24 % lors de la déclaration des revenus.

S'agissant des plus-values de cession d'actions, l'imposition est calculée après application d'un abattement variant selon la durée de détention des titres.

3. L'épargne réglementée préservée

2. Obligations et contrôle du contribuable

2.1. L'obligation de déclarer ses revenus

1. Contenu de l'obligation

Si vous avez réalisé des plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux, vous devez en porter le montant sur votre déclaration générale de revenus et souscrire en outre une déclaration spéciale (formulaire n° 2045).

Les profits réalisés sur les marchés à terme, les marchés d'options négociables et bons d'option doivent être déclarés sur l'imprimé de déclaration de plus-value (n° 2074) joint à la déclaration de revenus.

La CSG (contribution sociale généralisée), la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et le prélèvement social sont recouverts ultérieurement, et font l'objet d'un avis d'imposition distinct de celui de l'impôt sur le revenu.

2. Sanction du non respect de l'obligation

En cas de défaut de dépôt de la déclaration, le contribuable s'expose à la taxation d'office. Si vous ne déclarez pas vos plus-values, l'administration pourra opérer une **taxation d'office**.

C'est-à-dire qu'elle fixera seule le montant d'imposition sans que vous n'ayez la possibilité de justifier le prix de revient des titres cédés.

Contestez toujours la taxation établie par l'administration car celle-ci est souvent calculée en prenant un prix de revient nul.

2.2. Les modalités de contrôle

1. La nouvelle classification des opérations

Jusqu'à présent, dans la plupart des cas, les plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers étaient considérées, en ce qui concerne les modalités de contrôle, comme **des bénéfiques non commerciaux**, c'est-à-dire issus d'une activité non commerciale.

Depuis le 1er janvier 2000, les plus-values de cessions ou d'échanges sont exclues de la catégorie des bénéfiques non commerciaux et sont soumises à un dispositif de contrôle analogue à celui qui existe pour les revenus fonciers et les plus-values immobilières. Par conséquent la procédure de contrôle est aujourd'hui différente.

2. Les conséquences sur les modalités de contrôle

Dorénavant, l'administration peut adresser au contribuable une **demande de justification** des éléments servant de base à la détermination des plus values.

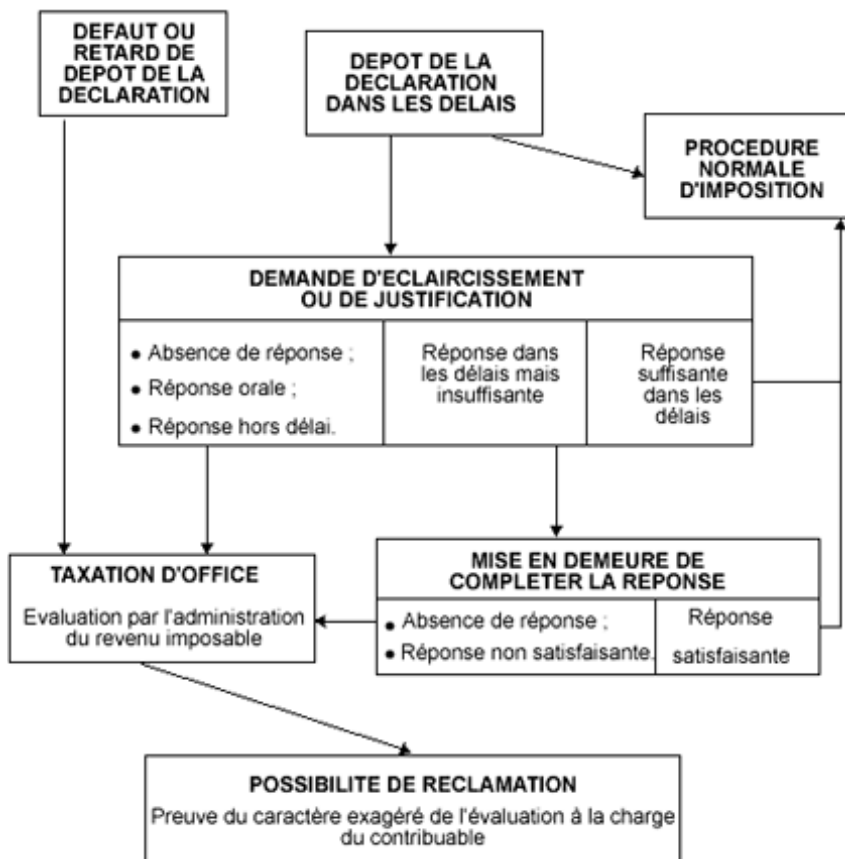
Le contribuable qui n'y répond pas peut voir ses gains évalués d'office. L'administration fiscale procédera à une évaluation des revenus à l'aide des éléments d'appréciation dont elle dispose. Elle peut ainsi se référer aux dépenses du contribuable, à un barème des éléments du train de vie ou encore à l'enrichissement inexpliqué de

l'intéressé.

Ces impositions peuvent être assorties de pénalités qui varient en fonction des infractions relevées.

Le contribuable peut présenter une réclamation mais il ne peut obtenir une réduction ou la décharge de cette imposition qu'en apportant la preuve qu'elle est exagérée. Il peut notamment :

- Établir le montant exact de ses résultats grâce à une comptabilité régulière et probante ;
- Critiquer la méthode d'évaluation choisie par l'administration et proposer une autre méthode plus précise et adaptée à la situation de fait.



Les modalités de contrôle

Vous encourez la taxation d'office si vous n'avez pas répondu dans un délai de 30 jours à une mise en demeure.